

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017**

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 13 décembre 2017 à 19 h 35 à la salle communautaire de Rivière-Trois-Pistoles, située au 17, rue de l'Église, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Sylvain Lavoie	maire suppléant de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Frédéric Lagacé	maire suppléant de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux

Sont absents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et maire suppléant
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

**LE RÈGLEMENT SUIVANT A ÉTÉ ADOPTÉ**

**Règlement no 248  
sur le code  
d'éthique et de  
déontologie révisé  
applicable au  
préfet de la MRC  
des Basques**

**Entrée en vigueur  
le 23 janvier 2018**

**RÈGLEMENT NO 248 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE RÉVISÉ APPLICABLE AU PRÉFET DE LA  
MRC DES BASQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), le Conseil de la MRC des Basques doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques du 22 novembre 2017, le préfet de la MRC, M. Bertin Denis, a déposé un avis de motion et a procédé à la présentation du projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1)

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Bertin Denis,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 248 sur le « Code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet de la MRC des Basques »; que celui-ci remplace et abroge le règlement no 234 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Mandate le secrétaire-trésorier pour qu'il transmette, au plus tard le trentième jour suivant la présente adoption, une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13.1 de ladite Loi.

Le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par règlement ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la MRC des Basques auxquelles adhèrent explicitement les maires et le préfet, d'édicter les règles déontologiques que le préfet doit respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
2. Le présent code s'applique au préfet dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans la période qui suit la fin de son mandat.

#### TITRE I

##### VALEURS DE LA MRC

3. Les maires et le préfet adhèrent aux valeurs de la MRC des Basques énoncées ci-après et reconnaissent qu'elles doivent être des guides dans l'exercice des charges de préfet, et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Ainsi, dans l'exercice de ses charges, le préfet :

- 3.1 entend préserver l'intégrité de la MRC des Basques, de son conseil et de ses membres et considère l'honnêteté comme primordiale dans sa conduite;
- 3.2 respecte l'honneur rattaché aux fonctions en vue d'assurer la dignité de la MRC des Basques et de ce qu'elle représente;
- 3.3 agit avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3.4 fait preuve de respect envers les maires, les élus locaux, les fonctionnaires de la MRC des Basques et les citoyens;
- 3.5 est loyal envers la MRC des Basques;
- 3.6 recherche l'équité.

#### TITRE II

##### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AU PRÉFET

4. Les présentes règles doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme sur lequel il représente la MRC en sa qualité de préfet.

#### CHAPITRE I

##### INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

5. Est incompatible avec la charge de préfet le fait de sciemment, pendant la durée de son mandat d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC des Basques.

Toutefois l'alinéa qui précède ne s'applique pas dans les cas qui suivent :

- 5.1 la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

- 5.2 l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
  - 5.3 l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la Loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
  - 5.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
  - 5.5 le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  - 5.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
  - 5.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  - 5.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  - 5.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  - 5.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
  - 5.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
6. Est incompatible avec la charge de préfet toute fonction ou tout emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :
    - 6.1 outre de la rémunération auquel il a droit à titre de préfet et des charges connexes, de la MRC ou d'un organisme mandataire de la MRC visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1 o et 2° de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
    - 6.2 d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier si elle passe des contrats avec la MRC des Basques.

7. Le préfet qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à la présente section doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit au préfet au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre le plus tôt possible. Entre-temps, il ne peut siéger à la MRC des Basques ou sur les comités et commissions de celle-ci.

## CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS

8. Le préfet doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

Le cas échéant, le préfet doit rendre publiques toutes ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

9. Dans l'exercice de sa charge, le préfet ne peut :
  - 9.1 agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
  - 9.2 se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
  - 9.3 utiliser, de communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## CHAPITRE III DONS ET A VANTAGES

10. Un préfet ne peut solliciter, susciter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil de la MRC des Basques, un comité ou une commission de la MRC des Basques peut être saisi.
11. Un préfet doit refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de la MRC des Basques.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privés reçus par le préfet.

12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 10 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par le préfet auprès du directeur général ou secrétaire-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le directeur général ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le directeur général ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

#### CHAPITRE IV ANNONCE DE LA CONCLUSION D'UN PROJET, D'UN CONTRAT OU DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

13. Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

#### CHAPITRE V UTILISATION DE BIENS DE LA MRC

14. Il est interdit au préfet d'utiliser directement ou indirectement les ressources de la MRC des Basques, d'un comité ou une commission de la MRC ou d'un autre organisme sur lequel il siège en sa qualité de préfet de la MRC y compris les biens loués ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible au préfet d'utiliser certains services et équipements de la MRC dans la mesure où ils en défraient les coûts fixés par règlement, résolution ou par une politique interne de la direction.

#### CHAPITRE VI FIN DE MANDAT

15. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
16. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui concerne la MRC des Basques ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

17. Un préfet qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.
18. Un préfet ne peut, dans les douze mois qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.

19. Un préfet qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de la MRC des Basques ainsi que des comités et commissions dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

## CHAPITRE VII SANCTIONS

20. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la MRC des Basques par un préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

20.1 la réprimande;

20.2 la remise à la MRC des Basques, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;

20.3 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

20.4 de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au présent code.

21 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme préfet et comme membre de tous comités et commissions de la MRC des Basques;

22 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet, de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC des Basques.

Au sens du présent article, est réputé être un préfet celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

---

BERTIN DENIS, PRÉFET

---

CLAUDE DAHL, DG / SEC. TRÉS.